

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 25-2020

Un règlement qui interdit de jeter et déverser les déchets sur des terrains privés, publics ou municipaux dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU que selon l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, et;

ATTENDU que selon les paragraphes 11 (2) 6 et 8 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement à la santé, la sécurité, le bien-être et la protection des personnes et des biens, et;

ATTENDU que selon les paragraphes 11 (3) 1 et 3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux voies publiques, y compris le stationnement et la circulation et la gestion des déchets et;

ATTENDU que selon le paragraphe 128 (1) de *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, une municipalité peut interdire et réglementer quelque chose relativement aux nuisances publiques, y compris les choses qui, de l'avis du conseil sont des nuisances publiques ou pourraient devenir ou causer de telles nuisances.

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

« **Autoroute** » inclue une autoroute commune et publique, une rue, une avenue, une promenade, un stationnement, une place publique, un pont, un viaduc ou un pont à chevalets, toute partie qui est utilisée par le public pour le passage des véhicules et ceci inclue la zone entre les limites latérales des propriétés;

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury;

« **Déchets** » signifie la même chose que matière résiduelle;

« **Déchets industriels** » signifie tout article, chose, matière ou effluent appartenant ou associé avec des activités industrielles et commerciales ou concernant la production ou concernant tout autre commerce et qui semble être de la matière résiduelle;

« **Détritus** » signifie tout matériel laissé ou abandonné dans un endroit autre qu'un récipient ou un endroit conçu ou approuvé pour la réception de tel matériel et le terme « jeter des détritrus » signifie la même chose;

« **Distributeur** » signifie toute personne, propriétaire d'une entreprise, compagnie, ou organisation qui distribue, permet la distribution ou approuve la distribution de tout matériel promotionnel ou sacs promotionnels pour faire un profit;

« **Eaux usées** » inclues tout liquide résiduel contenant des matières humaines, végétales ou minérales, des déchets en suspension, qu'il s'agisse de déchets ménagers ou industriels ou de tout autre déchet en suspension ou précipité, mais n'inclut pas l'eau de toiture ou le ruissellement;

« **Matériel résiduel** » signifie des matières ou un effluent qui semble avoir été mis de côté, jetés ou abandonnés, sans valeur ou inutiles ou d'aucune valeur pratique, utilisés, en tout ou en partie ou dépensés ou usés entièrement ou en partie.

« **Officier des règlements** » signifie la ou les personnes désignées par le conseil pour faire respecter ce règlement ainsi que toute personne connexe qui est employée à ces fins;

« **Ordures** » signifie la même chose que matériel résiduel;

« **Ordures ménagères** » signifie tout article, chose, matière ou tout effluent qui appartient ou est associé avec une maison/ménage ou concernant une maison/famille qui semble être de la matière résiduelle. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ceci inclue du détritrus, des déchets ou des décombres de toute sorte; des ordures; des véhicules détruits, démontés, inopérants ou inutilisés; des machines, des bateaux, des avions ou de l'équipement mécanique/ses parties. Ceci inclue également tout véhicule, fournaise, des réservoirs d'eau ou de carburant; des meubles, des réfrigérateurs, des congélateurs, des cuisinières et autres appareils ménagers, qu'ils soient opérationnels ou non; de la verrerie, du plastique, des cannettes, du papier, du carton, des déchets du jardin, des déchets de cuisine, des excréments d'animaux, des eaux usées, des coupures d'herbes, des feuilles, des arbres, des branches, de la terre ou des roches, de la neige, des matériaux de construction ou de projets de démolitions, du linge et de la literie;

« **Personne** » en plus de sa signification normale, inclue un individu, une firme, une propriété, un partenariat, une association, un syndicat, une fiducie, une corporation, un département et une agence ou tout directeur, officier, gérant ou personne en charge de l'entité en question, ainsi que les successeurs, les exécuteurs, les héritiers, les cessionnaires ou les

représentants légaux ou toute autre personne qui habite sur la propriété;

« **Policier** » signifie le chef de police ou tout autre agent de police désigné sous la *Loi sur les services policiers* L.R.O. 1990, chap. P.15 et qui travaille pour la police provinciale de l'Ontario;

« **Propriétaire** » signifie le propriétaire enregistré de la propriété et, en vue de ce règlement, inclue tout locataire, occupant ou toute personne avec un intérêt équitable ou légale concernant la propriété;

« **Propriété privée** » signifie tout logement, maison, immeuble, ou autre structure, créé ou utilisé en partie ou entièrement à des fins résidentiels, soit habité continuellement ou temporairement non-habité ou vacant, tout bâtiment commercial, industriel et d'institution et ceci inclue toute cour, terrain, promenade, stationnement, les marches de la véranda, le vestibule ou la boîte aux lettres appartenant au logement, la maison, l'immeuble, ou autre structure;

« **Sacs publicitaires** » signifie un sac de plastique ou composé d'autre matériel qui comporte des journaux et du matériel de promotion et qui sont livrés aux résidences, commerces, industries et toute autre institution au sein de la Ville ou ils peuvent être ramassés à un endroit visible;

« **Supports publicitaires** » signifie tout matériel écrit ou imprimé, tout échantillon ou appareil, circulaire, dépliant, brochure, papier, livret, ou tout autre matériel ou littérature imprimé ou reproduit, qui:

- i. affiche ou annonce toute marchandise, produit, commodité ou chose; ou
- ii. attire l'attention vers toute entreprise ou établissement commercial ou mercantile ou autre activité, dans le but soit direct ou indirect de faire la promotion de ses intérêts; ou
- iii. attire l'attention ou fait la promotion de toute réunion, représentation théâtrale, exposition ou événement de toute sorte pour laquelle une admission doit être chargée dans le but d'obtenir un profit commercial;

« **Ville** » signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury;

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nul ne doit dans la Ville, abandonner du matériel dans un endroit, un récipient ou un emballage de telle sorte qu'il est raisonnablement probable que le matériel deviendra un déchet.

2.2 Nul ne doit dans la Ville, jeter, placer ou déposer tout genre d'ordures, détritiques ou d'eaux usées sur des propriétés privées, publiques ou municipales, des autoroutes, des fossés, des cours d'eau, des ruisseaux et des criques.

- 2.3 Nul ne doit dans la Ville, utiliser tout terrain, propriété privée, autoroute, trottoir, fossé, cours d'eau ou ruisseau pour se débarrasser ou disposer d'ordures, de déchets domestiques ou industriels, d'eaux usées ou de matériel résiduel de toute sorte.
- 2.4 Nul ne doit dans la Ville, permettre ou autoriser tout déchet, détrit, matériel résiduel ou matière promotionnelle de partir au vent d'une propriété privée en direction d'une autoroute ou d'un trottoir.
- 2.5 Nul ne doit dans la Ville, distribuer des supports publicitaires en le déposant sur des véhicules, ou en le donnant en main propre aux citoyens, ou en l'affichant sur les poteaux de services publics.

3. SACS PUBLICITAIRES

- 3.1 Aucun distributeur ne peut distribuer ou approuver la distribution de tous supports publicitaires non adressés ou de sacs publicitaires sur des propriétés privées autre que:
 - 3.1.1 Dans une boîte aux lettres;
 - 3.1.2 Dans un pigeonnier;
 - 3.1.3 Dans un récipient identifié à ces fins;
 - 3.1.4 Sur un porte-journaux ou accroché dessus;
 - 3.1.5 Dans l'entrée d'un bloc appartement; ou
 - 3.1.6 Sur la poignée de porte si délivré dans un sac.
- 3.2 Aucun distributeur ne peut distribuer ou approuver la distribution de tous supports publicitaires non adressés ou de sacs publicitaires sur une propriété privée autre qu'utiliser le stationnement et les trottoirs des résidences privées et des appartements.
- 3.3 Aucun distributeur ne peut distribuer ou approuver la distribution de tous supports publicitaires non adressés ou de sacs publicitaires sur une propriété privée entre 21h00 et 8h00 le jour suivant.

4. APPLICATION

- 4.1 Ce règlement sera appliqué par les policiers et les officiers des règlements.
- 4.2 Nul ne doit gêner ou entraver, ou tenter de gêner ou d'entraver les policiers et les officiers des règlements dans l'exercice de leurs pouvoirs ou dans l'exécution de tâches en vertu du présent règlement.

5. INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 5.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende et doit payer une pénalité pour chacune des infractions et chacune de ces pénalités seront recouvrables en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales de l'Ontario*, telle que modifiée.
- 5.2 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction sous la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E. 19, telle que modifiée.
- 5.3 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ainsi que tout directeur ou officier d'une corporation qui consent sciemment à la contravention de ce règlement par la corporation, est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende minimum ne dépassant pas \$500 et d'une amende maximum ne dépassant pas \$100,000.
- 5.4 Dans le cas d'une infraction continue, toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement ainsi que tout directeur ou officier d'une corporation qui consent sciemment à la contravention de ce règlement par la corporation, est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende minimum ne dépassant pas \$500 et d'une amende maximum ne dépassant pas \$100,000.
- 5.5 Dans le cas d'infractions multiples, toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement et tout directeur ou officier d'une corporation qui consent sciemment à la contravention de ce règlement par la corporation est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende minimum ne dépassant pas \$500 et d'une amende maximum ne dépassant pas \$10,000 pour chaque infraction incluse dans la série d'infractions multiples.
- 5.6 Toute personne a été déclarée coupable d'une infraction aux termes de ce règlement, la Cour de justice de ou toute cour de juridiction compétente peut par la suite, en plus de toute pénalité imposée à la personne trouvée coupable, rendre une ordonnance interdisant la continuation/répétition de l'infraction ou toute action/chose par la personne condamnée visant à la continuation/répétition de l'infraction.
- 5.7 Toute personne qui contrevient au présent règlement de façon à faire encourir des dépenses à la Ville en raison de leurs actions sera, en plus de toutes pénalités prévues aux présentes, responsable de toutes les dépenses encourues par la Ville en ce qui concerne la réparation ou le

remplacement de biens endommagés ou de retirer du matériel résiduel non autorisés, et ces frais peuvent être récupérés par une action en justice ou perçus de la même manière que les impôts fonciers.

6. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement N° 76-91 ainsi que les sections 2 a) et c) du règlement N° 47-89.

7. ADOPTION

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 11^e JOUR DE MAI 2020.**

Paula Assaly, Maire

Christine Groulx, Greffière